

Berne, le 10 avril 1957

C i r c u l a i r e

Aux géomètres du registre foncier exerçant leur profession dans le canton de Berne.

Manière de traiter les cours d'eau du domaine public dans les documents cadastraux et au registre foncier.

Messieurs,

Sur proposition de l'Office cantonal du cadastre, la direction cantonale de la justice a concédé la création de feuillets de registre foncier pour les cours d'eau du domaine public, à l'exception des lacs (rapport administratif annuel de la direction de la Justice de 1935, page 7. Du fait de l'inscription au registre foncier, la concordance nécessaire entre le dit registre et les documents cadastraux sera rétablie, puisque sur les plans et registres des documents cadastraux les cours d'eau figurent déjà comme parcelles non numérotées.

Dans les communes où coule un cours d'eau public, les parcelles devront donc être numérotées dans les documents cadastraux. Sont réputés cours d'eau du domaine public, ceux mentionnés dans l'ordonnance du Conseil-exécutif du 5 juin 1942 avec modification du 27 mai 1952, concernant la désignation des cours d'eau du domaine public (rivières et ruisseaux). Les fonds publics des lacs ne sont pas compris dans cette numérotation.

Pour cette numérotation nous décidons ce qui suit:

a. Nouvelle mensuration

A l'avenir, les cours d'eau publics devront être englobés dans la numérotation des biens-fonds. Il faudra leur attribuer les premiers numéros. Pour le même cours d'eau il ne faudra se servir que d'un seul numéro par commune; les parties figurant sur différents plans seront désignées par des lettres majuscules.

Pour les nouvelles mensurations en voie d'exécution, et où la numérotation est déjà faite, le géomètre-entrepreneur devra, d'entente avec le conservateur du registre foncier, également numéroté les cours d'eau publics.

Dans le registre des biens-fonds il faudra mentionner en lieu et place du nom local, le nom du cours d'eau avec la mention "cours d'eau public".

b. Mise à jour

Communication au Bureau du registre foncier

Le géomètre-conservateur remettra au Bureau du registre foncier une liste établie dans l'ordre des communes de tous les cours d'eau du domaine public coulant dans les communes de son arrondissement. Cette liste mentionnera: le nom de la commune, le nom du cours d'eau, le numéro du plan, la contenance ainsi que le numéro du bien-fonds, pour autant que la numérotation se fasse par le géomètre d'arrondissement, ou alors il laissera le numéro en blanc, si la numérotation est faite par le conservateur du registre foncier.

Le conservateur atteste l'ouverture des nouveaux feuillets du registre foncier en retournant la liste au géomètre.

Report au plan

Les numéros des cours d'eau publics ne doivent figurer qu'une fois par plan, auxquels on ajoute, cas échéant, les lettres (majuscules) désignant les différentes parties des biens-fonds. En cas de modifications de limite, les numéros des biens-fonds ne reçoivent pas d'indice.

Report dans le registre des biens-fonds

Les cours d'eau du domaine public figuraient, jusqu'à maintenant, au début du registre des biens-fonds. Ils n'étaient pas numérotés mais étaient désignés par leur nom. A l'avenir ces inscriptions seront maintenues, mais on ajoutera les numéros ainsi que la mention "cours d'eau public". A l'endroit où se trouve ces numéros (numérotation continue) on inscrira simplement le renvoi au numéro de la page où se trouve l'inscription effective.

Report dans le registre des propriétaires

Les nouveaux numéros devront être inscrits pour les biens-fonds de l'Etat de Berne.

Le géomètre d'arrondissement nous transmettra, jusqu'au 30 septembre 1957 au plus tard, l'attestation d'ouverture des nouveaux feuillets que lui aura communiquée le conservateur du registre foncier.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le géomètre cantonal:



Copie transmise pour information

à tous les Bureaux du registre
foncier du canton de Berne